

T.I. 153 - MODE DE SEPULTURE ET RITES

Table des matières

T.I. 153 - MODE DE SEPULTURE ET RITES	1
APPLICATION POUR LA REGION FLAMANDE	2
Généralités.....	2
Remarque – Belge à l'étranger.....	2
Composition de l'information.....	3
a) Structure 1 : sans représentant légal.....	3
Structure	4
b) Structure 2 : avec représentant légal.....	5
Structure:.....	5
c) Structure – Inhumation à l'étranger	6
Structure 1 Sans représentant légal.....	6
Structure 2 Avec représentant légal.....	6
d) Structures valables avec une date d'information entre 20.01.2013 – 25.03.2013	7
e) Structures valables jusqu'au 20.01.2012	7
APPLICATION POUR LES COMMUNES DE LA REGION WALLONNE ET DE BRUXELLES-CAPITALE..	8
Remarque – Belge à l'étranger.....	8
Structure 1 : sans représentant légal.	9
Structure2 : avec représentant légal.	9
Remarques générales.....	10

APPLICATION POUR LA REGION FLAMANDE

Généralités

En vertu de l'article 15bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, y inséré par la loi du 28 décembre 1989 (Moniteur belge du 12 janvier 1990), toute personne peut de son vivant, informer de son plein gré et par écrit l'Officier de l'Etat civil de sa commune d'inscription de ses dernières volontés quant au mode de sépulture.

La matière relative aux funérailles et sépultures a été transférée aux Régions depuis le 1^{er} janvier 2002. En application de l'arrêté royal du 19 avril 2006 (M.B. du 5 mai 2006, Ed. 2), ces déclarations doivent être reprises aux registres de population et au registre des étrangers.

La Région flamande a fait usage de sa compétence par un décret du 16 janvier 2004, modifié le 10 novembre 2005, sur les funérailles et sépultures.

Le décret maintient la possibilité pour chacun de choisir son mode de sépulture et de dispersion des cendres, mais il permet également de choisir dans ses dernières volontés le rituel pour la cérémonie des funérailles.

L'arrêté du 24 février 2006 du Gouvernement flamand (M.B. du 18 avril 2006) détermine les modes de sépulture, la destination des cendres ainsi que les rites de la conviction philosophique pour les funérailles pouvant être repris dans l'acte de dernières volontés.

Remarque – Belge à l'étranger

Le TI153 ne peut être enregistré que pour les personnes inscrites dans une commune belge.

Le SPF Affaires étrangères n'a pas accès au IT153.

L'enregistrement des dernières volontés n'est donc pas possible par le biais des postes consulaires pour un belge inscrit à l'étranger.

La personne concernée doit donc le consigner par écrit et, le cas échéant, en informer la famille, le notaire, les proches, ...

Composition de l'information

Les déclarations relatives au choix du mode de sépulture et les rites de la conviction philosophique pour les funérailles sont reprises au Registre national des personnes physiques avec la date desdites déclarations.

a) Structure 1 : sans représentant légal

La première structure de l'information contient :

- la date de l'information : date à laquelle la demande a été introduite auprès de l'officier de l'état civil.
- le code indiquant le mode de sépulture (MS) :
 - code 01 : inhumation des restes mortels ;
 - code 03 : crémation suivie de l'inhumation des cendres dans l'enceinte du cimetière ;
 - code 04 : crémation suivie du placement des cendres dans le columbarium du cimetière ;
 - code 05 : crémation suivie de la dispersion des cendres sur la pelouse de dispersion du cimetière ;
 - code 06 : crémation suivie de la dispersion des cendres en mer territoriale belge ;
 - code 07 : crémation suivie de la dispersion des cendres à un endroit autre que le cimetière ou la mer territoriale belge ;
 - code 08 : crémation suivie de l'inhumation des cendres à un endroit autre que le cimetière ;
 - code 09 : crémation suivie de la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière.

Remarque : ces codes correspondent avec les codes du TI 152.

- le code du rite de la conviction philosophique pour les funérailles (CR) :
 - code 01 : une cérémonie funéraire selon le culte catholique ;
 - code 02 : une cérémonie funéraire selon le culte protestant ;
 - code 03 : une cérémonie funéraire selon le culte anglican ;
 - code 04 : une cérémonie funéraire selon le culte orthodoxe ;
 - code 05 : une cérémonie funéraire selon le culte juif ;
 - code 06 : une cérémonie funéraire selon le culte islamique ;
 - code 07 : une cérémonie funéraire selon la conviction laïque ;
 - code 08 : une cérémonie funéraire selon la conviction philosophique neutre.
- Le code-INS de la commune où la déclaration a été introduite auprès de l'officier de l'état civil.
- La date de la déclaration : date à laquelle la déclaration a été rédigée par le déclarant.
- Code INS Inhumation: le code INS de la commune ou de l'ancienne commune (= code INS de la commune supprimée, avant fusion) ou le défunt souhaite être inhumé, ou le code INS de la commune /ancienne commune dans laquelle il souhaite que ses cendres soient inhumées, placées ou dispersées.

Remarque : Si la commune d'inhumation n'est pas exprimée, le code INS ne contient que des zéros.

Exemple : 10=153=0=12022012=01=01=21009=12022012=* =00000

- L'existence d'un contrat d'obsèques (OBS):
 - Code 00 = pas de contrat d'obsèques;
 - Code 01 = contrat d'obsèques.

- Identité de la société avec laquelle le contrat a été conclu : le numéro d'inscription de la société émettrice du contrat à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) en dix caractères ;
- La date du contrat : date à laquelle le contrat a été conclu ;
- Numéro de contrat : les références du contrat (zone alphanumérique de 30 positions).

REMARQUE : En cas d'absence de contrat d'obsèques en Région wallonne, dans le numéro BCE seront introduits dix zéros, dans la date du contrat seront introduits huit zéros et au minimum trois zéros seront introduits dans le numéro de contrat.

Structure

La date de l'information doit être égale ou postérieure au 25 mars 2013.

C.O.		T.I.			C.S.	Date d'information								MS		CR		OBS		Code INS				
N	N	1	5	3	0	J	J	M	M	S	S	A	A	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N

Date de rédaction du document								Code INS inhumation											
J	J	M	M	S	S	A	A	*	N	N	N	N	N	*	*				

Numéro BCE										Date du contrat						Numéro de contrat (max 30 car.)							
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	J	J	M	M	S	S	A	X	X	X	X	X	X

- Codes opérations : 10 et 13 ;
- Code de service : 0.

Remarques :

1. Il y a trois possibilités pour introduire les codes concernant le mode de sépulture et les rites :

- Le déclarant opte uniquement pour un mode de sépulture ;
- Le déclarant opte uniquement pour un rite ;
- Le déclarant opte pour une combinaison des deux.

Les deux codes doivent en tout cas être remplis ; dans le cas où il n'y a qu'une option, l'autre choix doit être complété avec le code « 00 ».

2. L'information ne comporte aucun historique.

3. En cas de modification de la déclaration, seule la mention de la déclaration la plus récente est conservée. En cas de révocation de la déclaration sans nouvelle disposition appelée à s'y substituer, de radiation d'office de la personne concernée des registres de la population ou de radiation pour l'étranger, aucune information n'est conservée.

b) Structure 2 : avec représentant légal

La seconde structure a pour but d'enregistrer le TI 153 pour les personnes de moins de 16 ans et comprend les informations suivantes :

- Les informations reprises à la structure 1 ;
- le numéro d'identification du représentant légal ;
- le nom et le premier prénom de ce représentant légal (en clair).

Cette structure a aussi pour but de pouvoir enregistrer les dernières volontés dans le dossier d'une personne placée sous statut de minorité prolongée, si la déclaration est faite par le représentant légal.

Cela signifie concrètement que le dossier doit contenir un TI 111 (statut de la personne représentée ou assistée) avec un code 61 (placé(e) sous statut de minorité prolongée).

Structure:

C.O.	T.I.		C.S.	Date d'information								MS	CR	OBS	Code INS										
N	N	1	5	3	0	J	J	M	M	S	S	A	A	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N

Date de rédaction du document								Code INS inhumation																
J	J	M	M	S	S	A	A	*	N	N	N	N	N	*	*									

Numéro BCE										Date du contrat						Numéro de contrat (max 30 car.)									
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	J	J	M	M	S	S	A	X	X	X				X	X	X

Numéro d'identification												Graphique (max 60 car.)											
*	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	X	X	X				X	X	X			

Un contrôle est effectué pour constater si le représentant légal est repris au Registre national et s'il est âgé d'au moins 18 ans. Dans les cas spéciaux où le représentant légal aurait moins de 18 ans, il faut soumettre le dossier aux services centraux du Registre national à Bruxelles.

Aucun historique des déclarations n'est conservé.

Les codes service et opérations autorisés pour la seconde structure sont les mêmes que pour la première structure.

c) Structure - Inhumation à l'étranger

Nouvelle structure de mise à jour pour les communes de la Région flamande – possibilité d'enregistrer une commune à l'étranger comme lieu d'inhumation.

L'information est encodée en mentionnant la commune à l'étranger et le code pays, à l'exception d'un code 150 (Belgique).

Structure 1 Sans représentant légal

CO		TI			CS	Date d'information							
1	0	1	5	3	0	J	J	M	M	S	S	A	A

MS		CR		OBS		Code INS					Date de rédaction du document							
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	J	J	M	M	S	S	A	A

Lieu d'inhumation (max. 60 caractères) avec code pays entre																					
*	*														(X	X	X)	*	*

Numéro BCE										Date du contrat					Numéro de contrat (max 30 car.)												
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	J	J	M	M	S	S	A	A	X	X	X					X	X	X

Structure 2 Avec représentant légal

CO		TI			CS	Date d'information							
1	0	1	5	3	0	J	J	M	M	S	S	A	A

MS		CR		OBS		Code INS					Date de rédaction du document							
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	J	J	M	M	S	S	A	A

Lieu d'inhumation (max. 60 caractères) avec code pays entre																					
*	*														(X	X	X)	*	*

Numéro BCE										Date du contrat					Numéro de contrat (max 30 car.)												
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	J	J	M	M	S	S	A	A	X	X	X					X	X	X

Numéro d'identification										Graphique (max 60 car.)								
*	N	N	N	N	N	N	N	N	N	X	X	X				X	X	X

d) Structures valables avec une date d'information entre 20.01.2013 – 25.03.2013

Ces structures restent d'application pour les mises à jour des informations en historique du TI153. Ces mises à jour doivent être exécutées par les services du Registre national pour une commune de la Région flamande.

- Sans représentant légal

CO		TI			CS	Date d'information							
		1	5	3	0	J	J	M	M	A	A	A	A

MS		CR		Code-INS					Date de rédaction du document							
N	N	N	N	N	N	N	N	N	J	J	M	M	A	A	A	A

	Code INS Inhumation				
*	N	N	N	N	N

- avec représentant légal

CO		TI			CS	Date d'information							
		1	5	3	0	J	J	M	M	A	A	A	A

MS		CR		Code-INS					Date de rédaction du document							
N	N	N	N	N	N	N	N	N	J	J	M	M	A	A	A	A

	Code INS Inhumation				
*	N	N	N	N	N

	Numéro d'identification											Graphique (max. 60 char.)						
*	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	X	X	X	X	X	X

e) Structures valables jusqu'au 20.01.2012

- Structure sans représentant légal

CO		TI			CS	Date d'information							
		1	5	3	0	J	J	M	M	A	A	A	A

MS		CR		Code-INS					Date de rédaction du document							
N	N	N	N	N	N	N	N	N	J	J	M	M	A	A	A	A

- Structure avec représentant légal

CO		TI			CS	Date d'information							
		1	5	3	0	J	J	M	M	A	A	A	A

MS		CR		Code-INS					Date de rédaction du document							
N	N	N	N	N	N	N	N	N	J	J	M	M	A	A	A	A

	Numéro d'identification											Graphique (max. 60 char.)						
	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	X	X	X	X	X	X

- Codes opérations : 10 et 13 ;
- Code de service : 0.

APPLICATION POUR LES COMMUNES DE LA REGION WALLONNE ET DE BRUXELLES-CAPITALE

En application de l'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2007 portant fixation des modes de sépulture, de la destination des cendres ainsi que des rites de la conviction philosophique pour les funérailles pouvant figurer dans l'acte de dernières volontés, l'introduction du TI 153 relatif au mode de sépulture et aux rites funéraires est également applicable aux 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale. L'adaptation des programmes du Registre national est opérationnelle depuis le 5 février 2008.

L'ordonnance du 24 février 2011 (M.B. du 3 mars 2011) modifiant l'ordonnance du 29 novembre 2007 portant fixation des modes de sépulture, de la destination des cendres ainsi que des rites de la conviction philosophique pour les funérailles pouvant figurer dans l'acte de dernières volontés, prévoit pour les habitants de la Région de Bruxelles-Capitale de mentionner dans les registres de la population le contrat d'obsèques éventuellement conclu et ce, à partir du 3 mars 2011.

Ces informations seront mises à jour dans le TI153 avec les structures qui jusqu'à présent n'étaient prévues que pour les communes de la Région wallonne.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (M.B. du 24 novembre 2009) a élaboré un règlement pour les personnes habitant en Région wallonne.

Outre la fixation du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation, du rite confessionnel ou non confessionnel pour les obsèques, le règlement prévoit également la mention d'un éventuel contrat d'obsèques, ainsi que le numéro de ce contrat, la date de souscription dudit contrat, l'identité de la société avec laquelle le contrat a été conclu et les références du contrat.

Afin de pouvoir mentionner ces informations complémentaires, deux nouvelles structures ont été créées..

L'ordonnance du 24 février 2011 (M.B. du 3 mars 2011) modifiant l'ordonnance du 29 novembre 2007 portant fixation des modes de sépulture, de la destination des cendres ainsi que des rites de la conviction philosophique pour les funérailles pouvant figurer dans l'acte de dernières volontés, prévoit pour les habitants de la Région de Bruxelles-Capitale de mentionner dans les registres de la population le contrat d'obsèques éventuellement conclu et ce, à partir du 3 mars 2011.

Remarque - Belge à l'étranger

Le TI153 ne peut être enregistré que pour les personnes inscrites dans une commune belge.

Le SPF Affaires étrangères n'a pas accès au IT153.

L'enregistrement des dernières volontés n'est donc pas possible par le biais des postes consulaires pour un belge inscrit à l'étranger.

La personne concernée doit donc le consigner par écrit et, le cas échéant, en informer la famille, le notaire, les proches, ...

Composition de l'information

Outre les informations mentionnées sous le n° 546 les informations suivantes doivent être reprises :

- L'existence d'un contrat d'obsèques (OBS):
 - Code 00 = pas de contrat d'obsèques;
 - Code 01 = contrat d'obsèques.
- Identité de la société avec laquelle le contrat a été conclu : le numéro d'inscription de la société émettrice du contrat à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) en dix caractères ;
- La date du contrat : date à laquelle le contrat a été conclu ;
- Numéro de contrat : les références du contrat (zone alphanumérique de 30 positions).

REMARQUE : En cas d'absence de contrat d'obsèques en Région wallonne, dans le numéro BCE seront introduits dix zéros, dans la date du contrat seront introduits huit zéros et au minimum trois zéros seront introduits dans le numéro de contrat.

Structure 1 : sans représentant légal.

CO					CS	Date d'information							
1	0	1	5	3	0	J	J	M	M	S	S	A	A

MS		CR		OBS		Code INS					Date de rédaction du document							
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	J	J	M	M	S	S	A	A

Numéro BCE										Date du contrat						Numéro de contrat (max 30 c.)								
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	D	D	M	M	E	E	J	J	X	X	X	X	X	X

Structure 2 : avec représentant légal.

CO					CS	Date d'information							
1	0	1	5	3	0	J	J	M	M	S	S	A	A

MS		CR		OBS		Code INS					Date de rédaction du document							
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	J	J	M	M	S	S	A	A

Numéro BCE										Date du contrat						Numéro de contrat (max 30 c.)								
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	M	X	X

Numéro d'identification												Graphique (max 60 car.)								
*	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	X	X	X	X	X	X

Remarques générales

Dans l'hypothèse où il existerait déjà un TI 152 reprenant certaines volontés précédemment enregistrées, ce dernier sera automatiquement supprimé lors de l'enregistrement de l'existence d'un contrat d'obsèques et/ou autres volontés dans un nouveau TI 153.

Dans la mesure où les deux TI se complètent, il reviendra à l'employé communal de veiller à ce que le citoyen complète de manière adéquate le formulaire qui lui est délivré en vue d'encoder les informations au niveau du TI 153.

En effet, si le formulaire est complété correctement, les informations éventuelles déjà encodées au TI 152 et qui sont reprises dans le formulaire précité, seront de facto confirmées ou infirmées au niveau du TI 153.

Ceci permettra alors de supprimer le TI 152 d'un citoyen lorsqu'on crée pour cette même personne un TI 153, le TI 152 restant bien entendu en « historique ».

Nous laisserons également aux communes la possibilité de supprimer manuellement le TI 152 lorsqu'un TI 153 a déjà été créé.

L'adaptation des programmes sera opérationnelle le 17 août 2010.

De plus, à compter de la date de mise en service des nouvelles structures, seul le TI 153 pourra encore être encodé.

Les programmes ont été adaptés afin d'empêcher l'introduction du TI 152 à compter de cette date.